

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la partie du site archéologique « Roeben / Schwarzhanz », inscrite au cadastre de la Commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels, sous les numéros 609/715 et 607/0, dont le numéro 609/715 appartient au Domaine de l'Etat et le numéro 607/0 à la Commune de Helperknapp

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation du site archéologique « Roeben / Schwarzhanz », notamment aux points de vue historique et archéologique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 10 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Helperknapp du 6 mai 2021 ;

L'avis du Ministre des Finances demandées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national, la partie du site archéologique « Roeben / Schwarzhanz », inscrite au cadastre de la Commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels, sous les numéros 609/715 et 607/0, dont le numéro 609/715 appartient au Domaine de l'Etat et le numéro 607/0 à la Commune de Helperknapp.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au Ministre des Finances et à la Commune de Helperknapp, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,